

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 0612408125 Jugement du 18 juin 2009

n° : 9

NATURE DES INFRACTIONS : CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition formée le 22 mai 2009 par VERBEKE
Herbert, aux dispositions du jugement en date du 26 juin 2008 rendu par la 17eme
chambre

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : VERBEKE
Prénoms : Herbert
Né le : 14 mai 1940 Age : 65 ans au moment des faits
A : ANVERS, BELGIQUE
Fils de : Léon VERBEKE
Et de : Jeanne VAN DER AA
Domicile : SANS DOMICILE CONNU
actuellement détenu à Maison d'Arrêt de Paris-la-Santé
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Mesures de sûreté : mandat d'arrêt article 131 du code de procédure pénale en
date du 12 janvier 2007, ordonnance de mise en détention
provisoire du Juge des libertés et de la détention en date du
22 mai 2009, arrêt de la Cour d'appel en date du 12 juin
2009 confirmant l'ordonnance de mise en détention
provisoire du 22 mai 2009
Situation pénale : détenu pour cette cause
Comparution : comparant, assisté de Jeanet BOS, interprète en flamand,
laquelle a prêté le serment prévu par l'article 407 du code
de procédure pénale

Prévenu de
Civ. Revo. le
APPEL :

M. Public du : 23/06/2009
Partie civile de : PROCURATEUR G.
VERBEKE Herba

PARTIES CIVILES :

- Nom : Association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE
LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA)
- Domicile : Chez Me Sabrina GOLDMAN
15 Rue de la Banque
75002 PARIS
- Comparution : non comparante, représentée par Me Juliette
SCHWEBLIN, avocat du barreau de PARIS (D 1737),
laquelle a déposé des conclusions visées par le président et
le greffier et jointes au dossier
- Nom : Association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE
CONTRE L'ANTISÉMITISME
- Domicile : Chez Me Jean-Claude BENHAMOU
19 Rue de l'Indépendance
93000 BOBIGNY
- Comparution : non comparante, représentée par Me AZOULAY, avocat
au Barreau de BOBIGNY (PB 196), laquelle a déposé des
conclusions visées par le président et le greffier et jointes
au dossier
- Nom : Association CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
JUIVES DE SEINE SAINT DENIS
- Domicile : Chez Me Jean-Claude BENHAMOU
19 Rue de l'Indépendance
93000 BOBIGNY
- Comparution : non comparante, représentée par Me AZOULAY, avocat
au Barreau de BOBIGNY (PB 196), laquelle a déposé des
conclusions visées par le président et le greffier et jointes
au dossier

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Herbert VERBEKE a régulièrement formé opposition le 22 mai 2009 à l'exécution d'un jugement en date du 26 juin 2008 rendu par la 17^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de PARIS qui, statuant par défaut en application de l'article 412 du code de procédure pénale, l'a condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 10.000 euros pour le délit de contestation de crimes contre l'humanité, commis en mars 2006.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de l'opposant et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a constaté que les associations LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA), BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISÉMITISME et CONSEIL DES COMMUNAUTÉS JUIVES DE SEINE-SAINT-DENIS, parties civiles, étaient représentées par leur conseil respectif.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Avant l'audition d'Herbert VERBEKE, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française, il a désigné Jeanet BOS, interprète en flamand, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Elle a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

Après avoir donné connaissance des faits motivant la poursuite, le président a procédé à l'interrogatoire de l'opposant.

Puis le tribunal a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi, les conseils des parties civiles en leur plaidoirie, le représentant du ministère public en ses réquisitions et Herbert VERBEKE en ses moyens de défense, celui-ci ayant eu la parole en dernier.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Par lettre du 30 mars 2006, le BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISÉMITISME a déposé une plainte dénonçant un site internet qualifié de négationniste et révisionniste intitulé "VHO - VISION HISTORIQUE OBJECTIVE", consultable à l'adresse <http://www.vhofrance.org>. et dont le contenu était consigné dans un procès-verbal de constatations en date du 22 mai 2006.

L'enquête a permis d'établir que le site, hébergé aux Etats-Unis, avait été créé le 24 septembre 2005 et était géré par Herbert VERBEKE, ressortissant belge, connu en France et en Belgique pour des faits de même nature. Ce site comportait par ailleurs une adresse de messagerie portant son nom et ouverte à son identité. Les investigations ne permettaient cependant pas de le retrouver, malgré délivrance d'un mandat d'arrêt en date du 12 janvier 2007.

Herbert VERBEKE a ainsi été renvoyé devant le tribunal, selon ordonnance d'un juge d'instruction de ce siège rendue le 11 décembre 2007, pour avoir :

- courant mars 2006 et en tout cas depuis temps non prescrit, sur l'ensemble du territoire national et en tout cas à PARIS, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, en l'espèce la publication sur un moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce un site Internet intitulé "Vision Historique Objective", accessible à l'adresse '<http://www.vhofrance.org>', de divers documents (écrits, photographies et films vidéo) énumérés ci-après :

sont incriminés à ce titre les divers documents publiés sur le site 'http://www.vhofrance.org' à la date du 22 mai 2006 tels que joints, après impression sur support-papier, à un procès-verbal de constatations en date du 22 mai 2006, et les films vidéo figurant sur un Cd-Rom réalisé le 18 septembre 2006,

à savoir :

Document 1 (14 pages) - La page d'Accueil du site "*Vision Historique Objective*", comportant les rubriques suivantes, illustrées de photographies et de dessins :

1. La rubrique intitulée : "*Etes-vous prêt à relever notre défi ? 3000 euros à celui nous démontrera, lors d'un débat contradictoire, que la Shoah n'est pas un mythe*", et renvoyant par des liens "cliquez ici" à :

Document 2 (5 pages) - "*Qui nous convaincra que la Shoah n'est pas un mythe ?*" commençant par "*Relevez le défi et empochez 3000 euros*" et finissant par "*empressez vous de nous contacter pour relever le défi*"

et *Document 3* (4 pages) "*Réponses détaillées au test*", finissant par "*De quoi a-t-on peur?*"

2. La rubrique "*Découverte du révisionnisme en 20 minutes par la vidéo*" proposant 7 vidéos, dont :

- vidéo n°1 : 1°) "*6 millions = estimation absurde*
2°) *Gazages = vieux bobard datant de 1916*
3°) *Ces enfants qui sont nés à Auschwitz et qui ont survécu*".
- vidéo n° 2 : "*La "chambre à gaz" que les touristes visitent à Auschwitz I. Une simple morgue reconvertie ensuite en abri antiaérien*"
- vidéo n°3 : "*Auschwitz-Birkenau, "camp d'extermination"? Un mensonge de propagande dévoilé par les documents d'époque, les clichés aériens pris par les Alliés en 1944 et deux expertises scientifiques*"
- vidéo n° 4 : "*pourquoi les alliés n'ont-ils pas bombardé les crématoires d'Auschwitz ? parce qu'ils savaient qu'aucun massacre de masse n'était perpétré dans ce camp !* (...)
- vidéo n°6 : "*photos prises à la libération des camps en 1945 : comment la propagande alliée a trompé le monde grâce à une technique simple*"

3. La rubrique "*Découverte du révisionnisme en 16 courtes pages...*" renvoyant par le lien "*pour découvrir un court résumé des principaux arguments révisionnistes*" à :

Document 4 (16 pages) - document intitulé "*HOLOCAUSTE ? CE QUE L'ON VOUS CACHE*" illustré de photographies et comportant les sous-chapitres suivants :

"*Le gazage d'êtres humains : un vieux thème de propagande - Servi en 1916, ce bobard sera resservi en 1942*",

"Six millions de juifs assassinés entre 1940 et 1945 ? Impossible",
 "Des enfants sont nés à Auschwitz et ont survécu"
 "Auschwitz, camps avec des hôpitaux modernes pour les détenus",
 "La prétendue chambre à gaz du camp d'Auschwitz I comparée à la véritable
 chambre à gaz du pénitencier de Saint-Quentin (Californie)",
 "Chambres à gaz à Birkenau ? Non, morgues"
 "1993 : la preuve scientifique (...) jamais ces pièces n'ont pu servir pour des
 gazages de masse",
 "Pourquoi les alliés n'ont pas bombardé Auschwitz... (...) ils n'avaient pas une
 seule preuve de l'existence des chambres à gaz",
 "1944 : les clichés ne montrent rien de suspect",
 "La solution finale, c'était la déportation des Juifs vers l'Est",
 "Les clichés pris à la libération des camps : comment les Alliés ont menti par
 omission",

dans lequel il est allégué que les milliers de corps découverts à la libération des
 camps étaient ceux de déportés qui avaient succombé à la maladie, due à la
 surpopulation des camps et à l'impossibilité de s'approvisionner en vivres et en
 médicaments en raison du démantèlement de l'Allemagne consécutif aux
 bombardements alliés : "Telle est l'origine de ces affreux spectacles découverts
 par les Alliés à la libération. Il ne faut pas y voir le résultat d'une volonté
 allemande criminelle, mais le résultat de la stratégie alliée qui a consisté à
 écraser totalement l'adversaire sous un tapis de bombes, cela au mépris de toutes
 les lois de la guerre"

4. La rubrique "*Les tas de valises, de chaussures, de cheveux, etc. Preuve que des
 centaines de milliers de personnes ont été gazées à Auschwitz ?*"
 renvoyant, par un lien 'cliquez ici' à :

Document 5 (9 pages) - document intitulé "*Les tas de chaussures, de cheveux,
 de valises etc visibles à Auschwitz sont-ils la preuve d'un meurtre de masse ?*"
 comportant notamment les propos suivants : "*Les stocks trouvés à Auschwitz en
 1945 ne sont pas la preuve de l'existence d'un meurtre de masse (...) La raison de
 tous ces stocks à Auschwitz n'a aucune connotation criminelle (...) Quant à
 prétendre que ces affaires appartenaient aux juifs gazés en masse, cette
 affirmation est insoutenable puisque : a) la Shoah et ses chambres à gaz sont un
 seul et même mythe; b) la déportation des juifs vers l'Est est une réalité (...)
 L'auteur parlait donc d'un "transfert", pas d'une extermination (...) dépouiller
 n'est pas exterminer (...) La présence de tous ces cheveux à Auschwitz (sept tonnes
 d'après les Soviétiques) n'est donc nullement la preuve d'un assassinat de masse;
 c'est uniquement la preuve que, pendant la guerre, les Allemands récupéraient
 tout ce qui pouvait l'être (...) J'en termine avec les prothèses en général (qu'elles
 soient dentaires ou non). J'admets sans problème qu'elles ont été prélevées sur des
 morts. Mais "mort" ne veut pas dire "assassiné" (...) A supposer que les
 Allemands aient massacré tous ces gens, pourquoi auraient-ils gardé (puis
 abandonné) toutes ces prothèses qui devaient plus tard constituer autant de
 preuves ? A-t-on déjà vu un assassin tenter d'effacer certaines traces de son crime
 et, en même temps, conserver soigneusement ce qui permettra de le condamner ?
 C'est absurde"*

5. La rubrique "*Pourquoi les Alliés ont-ils trouvé ce genre de spectacle à la libération des camps ?*" renvoyant par un lien sous la mention "*Pour connaître les conséquences de la terrible guerre aérienne menée par les Alliés contre le Reich à partir de 1943*", à :

Document 6 (10 pages) - un document intitulé "*Origine des clichés terribles pris par les alliés à la libération des camps*", dans lequel il est contesté que les "*camps aient été des usines de mort lente par la faim, le manque de soins, etc.*" et allégué que la situation désespérée du Reich est une cause majeure des morts constatées lors de la libération des camps, et qui comporte la conclusion suivante : "*Telle est, très résumée, l'Histoire de l'Allemagne entre 1939 et 1945. C'est l'histoire d'une euphorie militaire suivie d'une lente agonie sous les bombes. Maintenant, je pose la question : peut-on croire que les conditions d'apocalypse qui régnaient dans le Reich moribond en 1945 n'aient eu aucune conséquence sur la vie dans les camps ? Naturellement non ! Il est bien évident que l'Histoire des camps ne saurait être dissociée de l'Histoire allemande.*"

et par un autre lien sous la mention "*Pour connaître la terrible situation dans les camps lors des derniers mois de la guerre alors que le Reich s'effondrait*" à :

Document 7 (8 pages) - un document intitulé : "*La situation des camps dans les derniers mois - Le cas de Bergen-Belsen*" dans lequel il est allégué que "*Les nombreuses morts à Belsen furent causées par le manque de nourriture et le surpeuplement*" et que "*le commandant du camp [de Bergen-Belsen] se débattait - en vain, vu les conditions de l'époque - pour améliorer la situation des détenus' et assistait, 'totalement impuissant', à un afflux ininterrompu de convois et à une raréfaction des vivres et du matériel. 'Et un demi-siècle plus tard, la même propagande continue : les clichés de Bergen-Belsen sont toujours montrés hors contexte afin de "prouver" la "barbarie nazie"*"

6. La rubrique "*Les aveux du commandant d'Auschwitz sont-ils fiables ?*" renvoyant, par un lien sous la mention : "*Au procès de Nuremberg, Rudolf Höss, premier commandant d'Auschwitz, déclara que trois millions de personnes avaient été exterminées dans le camp, la plupart par gazage. Depuis cette date, ses "aveux" sont régulièrement cités comme preuve de "l'Holocauste". Quelle est cependant leur valeur ?*", à :

Document 8 (4 pages) - un document intitulé "*Les "aveux" de Rudolf Höss*", où il est allégué que les aveux de Rudolf Höss ont été obtenus sous la torture, qu'ils contiennent des inexactitudes et ne sont pas fiables, et, par un autre lien, à :

Document 9 (8 pages) - un document également intitulé "*Les "aveux" de Rudolf Höss*", commentant la déposition de R. Höss au procès de Nuremberg, et le rapport qui en est fait dans les ouvrages, notamment les ouvrages scolaires,

7. La rubrique "*La "chambre à gaz" que tout le monde visite à Auschwitz I: une tromperie*" contenant le commentaire suivant : "*Depuis 60 ans, les autorités du Musée d'Etat d'Auschwitz montrent, dans le crématoire 1, une salle qu'elles présentent comme une "chambre à gaz" en état d'origine. En vérité, il s'agit d'une simple morgue. Comment peut-on s'apercevoir facilement de la tromperie ?*"

renvoyant à un document sous forme de diaporama, commençant par "*"preuves" de la Shoah - comment on vous trompe*", dans lequel il est allégué que la chambre à gaz que l'on fait visiter à Auschwitz 1 était en réalité une "*morgue banale*"

8. La rubrique "*Les "chambres à gaz" des crématoires 2 et 3 à Birkenau : deux expertises scientifiques ont démontré leur inexistence*" renvoyant à un document sous forme de diaporama commençant par "*"Preuves" de la Shoah - comment on vous trompe*", dans lequel il est allégué que l'inexistence des chambres à gaz a été établie par "*The Leuchter Report*" en 1988, dont les conclusions ont été confirmées par un autre rapport établi en 1993, que les chambres à gaz d'Auschwitz-Birkenau étaient en réalité des morgues (*Leichenkeller*) destinées à *entreposer les corps à incinérer en cas d'épidémie de typhus* et que *les fours crématoires d'Auschwitz auraient pu incinérer, au maximum, 162.000 personnes*"

9. La rubrique "*La valse des estimations*" renvoyant à :

Document 10 (3 pages) - un document portant le même titre, comportant notamment les propos suivant : "*Par conséquent j'attends les prochaines révisions et rien ne m'interdit de supposer qu'un jour viendra où le nombre de morts reconnu sera trop faible pour pouvoir parler d'un "Holocauste"*" et "*(...)la thèse de l'extermination des tziganes sous Hitler est un vulgaire mélange de rumeurs sans fondement et d'estimations fantaisistes*"

10. La rubrique intitulée "*A-t on retrouvé des preuves de l'"Holocauste" dans les milliers de tonnes d'archives allemandes saisies en 1945 ?*" renvoyant par un lien à :

Document 11 (10 pages) - un document intitulé "*Holocauste : le vide documentaire*" comportant notamment la conclusion suivante : "*Holocaust. The documentary evidence est une brochure capitale, non pour les exterminationnistes, mais pour les révisionnistes, parce qu'elle a été éditée par un organisme américain officiel et prestigieux, parce que son auteur principal était l'un des mieux placés pour prouver qu'un Holocauste avait eu lieu, elle démontre, en 37 pages seulement, que, près de cinquante ans après les faits, il n'existe aucune preuve de l'Holocauste*"

11. La rubrique intitulée "*La "sélection" à Auschwitz. Etape de la "Solution finale"*" renvoyant à :

Document 12 (18 pages) - un document intitulé "*Le cas des "sélections" à Auschwitz*", commençant par la question : "*Peut-on dire que les "sélections" opérées à Auschwitz à l'arrivée des déportés s'inscrivaient dans un processus d'extermination globale : extermination lente pour les Juifs reconnus aptes au travail, extermination rapide pour les autres ?*" et se terminant par la conclusion : "*Par conséquent, les manuels scolaires mentent lorsque, soixante après, ils osent présenter les "sélections" comme une étape dans le processus d'extermination*"

12. La rubrique intitulée “*“Témoins” de la Shoah ou imposteurs ?*” renvoyant par un lien à :

Document 13 (9 pages) - un document intitulé “*Des “témoins de l’Holocauste” sans aucune valeur*”, comportant notamment la conclusion suivante : “*Tous ces faux témoins doivent être dénoncés dès que l’occasion se présente, afin de prouver aux élèves qu’on se moque d’eux*”

13. La rubrique intitulée “*Les Alliés savaient-ils ?*” renvoyant par un lien à : Document 14 (11 pages) - un document intitulé “*Les Alliés ont-ils su qu’un génocide se perpétrait ?*”, comportant notamment les propos suivants : “*De nos jours, les historiens officiels prétendent que dès 1942, les Alliés et les neutres auraient su qu’à Auschwitz et ailleurs un génocide se perpétrait (...) Cette thèse est capitale pour les exterminationnistes : car elle permet non seulement de rendre tout le monde responsable, mais aussi, et surtout, de pallier l’absence de documents allemands*” et se termine sur cette conclusion : “*Puis ils clament : “Vous voyez bien que les Alliés savaient dès 1942, que toutes les informations recueillies étaient concordantes et qu’elles seront vérifiées en 1945. C’est donc que le génocide des juifs a eu lieu.” On ne saurait être plus malhonnête*”,

contesté l’existence d’un ou plusieurs crimes contre l’humanité tels qu’ils sont définis à l’article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l’accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d’une organisation criminelle en application de l’article 9 du dit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale,

en l’espèce, publié des écrits et documents contestant les éléments de preuve des crimes commis par les nazis au cours de la seconde guerre mondiale, et notamment l’emploi de chambres à gaz pour l’élimination des populations déportées dans les camps d’extermination, alors que la politique d’extermination des juifs par la mise en place d’un système organisé a été déclarée comme l’un des crimes contre l’humanité commis par les dirigeants et organisations nazis pendant la seconde guerre mondiale, aux termes du jugement de Nuremberg du 1^{er} octobre 1946,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 24 bis alinéas 1 et 2, 42, 43, 47, 61, 62 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

A la suite du mandat d’arrêt européen décerné par le procureur de la République de PARIS le 30 mars 2009, après le jugement rendu par défaut le 26 juin 2008, lequel n’avait pas levé les effets du mandat d’arrêt du 12 janvier 2007, Herbert VERBEKE a été arrêté en Espagne et mis à la disposition des autorités françaises le 22 mai 2009, puis placé en détention provisoire jusqu’à sa comparution devant la juridiction de jugement par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 22 mai 2009, confirmée par la cour d’appel de PARIS selon arrêt du 12 juin 2009.

Il y a lieu de recevoir Herbert VERBEKE en son opposition, de mettre à néant le jugement du 26 juin 2008 et de statuer à nouveau sur les faits qui lui sont reprochés.

Le prévenu fait notamment valoir qu'il n'est pas l'auteur des propos litigieux ni le diffuseur de ceux-ci en France, le site ayant été créé en Belgique et hébergé aux Etats-Unis ; il conteste la légalité de l'infraction qui n'existe pas dans d'autres pays comme l'Espagne, soulève l'inconstitutionnalité et l'inconventionnalité de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et demande l'intervention du conseil constitutionnel.

Il convient de relever qu'en vertu de l'article 113-2 du code pénal, "*la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République*", l'infraction étant réputée commise en France "*dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire*", ce qui est le cas en l'espèce puisque la publicité est un des éléments constitutifs du délit, que le site litigieux est accessible en France et que les messages y étant diffusés en langue française, la loi française est applicable et le tribunal compétent pour en connaître.

Par ailleurs, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le principe de la liberté d'expression, comporte dans son alinéa 2 certaines limitations ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui ; tel est l'objet de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 qui n'est donc pas contraire au principe de la liberté d'expression posé par le premier alinéa de l'article 10.

Sur l'exception d'inconstitutionnalité, il sera rappelé que l'article 61-1 de la Constitution résultant de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, ouvrant à tout justiciable un recours en inconstitutionnalité contre une disposition légale qui lui serait appliquée, n'est pas entré en vigueur à ce jour en l'absence de loi organique devant en prévoir les modalités.

Au fond, si Herbert VERBEKE n'est pas l'auteur des écrits et images incriminés, il a reconnu être l'administrateur du site internet intitulé "*Vision Historique Objective*", accessible à l'adresse '<http://www.vhofrance.org>', dont il est titulaire du nom de domaine et sur lequel son adresse figure. Responsable du site et de la mise en ligne consciente et délibérée des propos -en langue française- sur celui-ci, il ne pouvait ignorer qu'ils seraient diffusés en France.

Enfin, il est incontestable que le site '<http://www.vhofrance.org>', par son contenu, remet en cause de façon détaillée et systématique les éléments de preuve de l'extermination des juifs dans les camps de concentration de la seconde guerre mondiale, notamment l'existence et l'usage des chambres à gaz ; en contestant en particulier la réalité de celles-ci comme mode d'extermination et en jetant le doute sur le nombre réel des victimes et sur les causes de leur mort, le prévenu s'est rendu coupable du délit de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, tel que prévu et réprimé par l'article 24 bis de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

En raison de la teneur des propos, de leur gravité et de la personnalité du prévenu, il y a lieu de prononcer à l'encontre d'Herbert VERBEKE la peine d'un an d'emprisonnement. Toutefois, celle-ci pourra être assortie du sursis ; en effet, à son casier judiciaire ne figure qu'une condamnation prononcée par défaut le 16 décembre 2003 et signifiée à parquet le 14 juin 2004.

Ainsi Herbert VERBEKE n'ayant pas été condamné de manière définitive au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal, il peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

De nationalité belge, il a par ailleurs été condamné à plusieurs reprises en Belgique, notamment par le tribunal correctionnel d'ANTWERPEN le 9 septembre 2003 à un an d'emprisonnement avec sursis pour "*racisme et xénophobie du 30 avril 1996 au 1^{er} octobre 2002*", puis à un an par la cour d'appel d'ANTWERPEN le 14 avril 2005 pour les mêmes faits à des dates identiques, ce qui apparaît donc comme une affaire unique et ne prouve pas en l'état qu'il ait déjà été condamné pour des faits de négationnisme.

SUR L'ACTION CIVILE

Postérieurement à l'ouverture de l'information, se sont constitués parties civiles le CONSEIL DES COMMUNAUTÉS JUIVES DE SEINE SAINT DENIS, le BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISÉMITISME et la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME.

La LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA) est recevable en sa constitution de partie civile, dès lors qu'elle se propose par ses statuts de défendre notamment les intérêts moraux et l'honneur des déportés, conformément aux dispositions de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881. Elle se verra allouer la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, outre celle de 2.000 € par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En revanche, l'association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISÉMITISME et l'association CONSEIL DES COMMUNAUTÉS JUIVES DE SEINE-SAINT-DENIS, qui ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 48-2, seront déclarées irrecevables en leur constitution de partie civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre d'Herbert VERBEKE, prévenu, à l'égard des associations LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA), BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISÉMITISME et CONSEIL DES COMMUNAUTÉS JUIVES DE SEINE-SAINT-DENIS (art. 424 du code de procédure pénale), parties civiles,

DECLARE recevable l'opposition formée par Herbert VERBEKE, au jugement en date du 26 juin 2008 rendu par 17eme chambre du tribunal de grande instance de PARIS,

En conséquence, ce jugement est mis à néant et statuant à nouveau :

DECLARE Herbert VERBEKE COUPABLE pour les faits qualifiés de :
CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE
PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, faits commis courant mars 2006,

CONDAMNE Herbert VERBEKE à 1 an d'emprisonnement,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles,

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal,

En tant que de besoin, ordonne la remise en liberté d'Herbert VERBEKE,

REÇOIT l'association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME.(LICRA) en sa constitution de partie civile,

CONDAMNE Herbert VERBEKE à lui payer la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), à titre de dommages et intérêts, et celle de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

DECLARE l'association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISÉMITISME et l'association CONSEIL DES COMMUNAUTÉS JUIVES DE SEINE-SAINT-DENIS irrecevables en leur constitution de partie civile.

55

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Herbert VERBEKE.

A l'audience du 18 juin 2009, 17eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président

Assesseurs : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président
M. Joël BOYER vice-président

Ministère Public : MME. Claire DONNIZAUX substitut

Greffier : MLLE. Virginie REYNAUD greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour expédition de la présente décision, délivrée par nous, Greffier
soussigné,

